

(1)

(N° 264.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUIN 1896.

Proposition de loi modifiant les articles 1952 et 1953 du Code civil.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Les articles 1952 et 1953 du Code civil rendent les aubergistes et les hôteliers responsables, à titre de dépositaires nécessaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux. Leur responsabilité existe en toute hypothèse, qu'il s'agisse d'un objet volé, endommagé, perdu, peu importe; elle existe, soit que le fait émane des domestiques et préposés de l'hôtel, soit qu'il provienne d'étrangers allant et venant dans l'hôtel, soit encore que l'auteur du fait demeure inconnu. Sauf le cas de vol à main armée et les autres cas de force majeure, la responsabilité de l'hôtelier est proclamée par la loi. Il suffit que le voyageur prouve le fait de son dépôt et la valeur de celui-ci. Et cette preuve peut se faire par témoins, quelle que soit l'importance du dépôt.

Cette législation, d'une sévérité excessive pour les hôteliers, a des origines historiques fort lointaines.

« Quel est, demande Laurent, tome 27, § 158, le motif de la responsabilité exceptionnelle qui pèse sur l'aubergiste? La responsabilité des aubergistes est un principe traditionnel, et la tradition remonte jusqu'au droit romain. Les juristes donnent comme raison que le voyageur qui descend dans une auberge est dans l'impossibilité de prendre des renseignements sur la moralité de celui chez lequel il est obligé de se loger; il doit nécessairement s'en remettre à sa bonne foi, en confiant à sa garde les objets qu'il transporte chez lui. Cela implique que la moralité des aubergistes était suspecte; quand un vol était commis, on supposait qu'ils en étaient les auteurs.

« En effet, dans l'antiquité, les auberges étaient rares, et ceux qui les tenaient jouissaient d'une assez mauvaise réputation : de là une présomption de faute à leur charge quand il arrivait que les effets du voyageur disparaissaient. Hâtons-nous de dire que ces soupçons seraient très déplacés aujourd'hui ; mais nous n'oserions pas affirmer que la tradition ne joue pas un rôle dans la rigueur que le législateur met à rendre l'aubergiste responsable ; il y a une présomption de faute à sa charge, et il ne peut la combattre que par un moyen qui est rarement à sa disposition, la preuve de la force majeure. Pour justifier cette rigueur, on dit que l'aubergiste s'offre à la confiance du public ; il promet aux voyageurs qu'ils trouveront chez lui une entière sécurité pour leurs personnes et leurs effets. C'est cette sécurité qui multiplie les voyages, et ce sont les aubergistes qui en profitent. Cette dernière considération est invoquée par le Tribunal. »

Il faut reconnaître que ces considérations ne sont plus le moins du monde en harmonie avec la situation moderne.

La corporation des hôteliers et des aubergistes mérite les mêmes droits et la même confiance que les autres citoyens.

Sans doute, le juge jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire quant à l'admission de la preuve testimoniale, qui sera ordonnée, aux termes de l'article 1348, 2^o, suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait.

Mais cette disposition, qui ne constitue qu'une réserve susceptible d'être influencée par tous les hasards des circonstances, ne prouve-t-elle pas, par elle-même, combien le principe de la législation est fâcheux ? C'est ce que fait remarquer Laurent (n° 159), en signalant le rappel de cette disposition par le rapporteur du Tribunal. « Chose singulière, le rapporteur de même que les interprètes du Code civil semblent se préoccuper plus de l'intérêt de l'aubergiste que de l'intérêt des voyageurs. Cela prouve combien nos mœurs et notre état social ont changé. On ne craint plus que les auberges soient des coupe-gorge et des antres de brigands ; on craint que des voyageurs de mauvaise foi, des filous, comme dit Pothier, n'exploitent la responsabilité de l'aubergiste, en alléguant un vol qui n'a jamais existé, et en le prouvant par le témoignage d'autres filous, leurs complices..... »

On voit que si, dans l'antiquité, les aubergistes étaient suspects d'être les voleurs, ils risquent aujourd'hui d'être les volés. »

Beaucoup d'hôteliers, pour échapper à cette responsabilité exagérée, ont imaginé d'afficher dans leurs installations un avis disant qu'ils ne répondaient que des valeurs déposées à la caisse. Mais, pour supprimer la disposition du Code civil qui les déclare responsables, ils auraient à établir que cette condition a été acceptée par le voyageur. Sans doute, la précaution n'est pas inutile, et elle peut peser dans l'appréciation que le juge fera des faits de la cause, mais elle est totalement insuffisante pour sauvegarder les intérêts légitimes des hôteliers.

La question a acquis de nos jours une portée qu'elle n'avait pas autrefois, ni à l'époque de la confection du Code civil ; la propriété mobilière a pris une importance qu'elle était loin d'avoir en 1804. Une petite valise peut contenir des titres et valeurs représentant un capital très considérable.

Aussi le législateur français a-t-il compris la nécessité de mettre la loi en rapport avec les exigences de la vie moderne. Une loi du 18 avril 1889 porte :

ARTICLE UNIQUE. — Il sera ajouté à l'article 1953 C. c. le paragraphe suivant :

« Cette responsabilité est limitée à mille francs (1,000 francs), pour les espèces monnayées et les valeurs ou titres au porteur de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers. »

Cette loi a été votée en vue de l'ouverture de l'Exposition universelle de 1889. On comprenait qu'il n'était plus possible de laisser perdurer une législation surannée, au moment où l'Exposition allait amener dans les hôtels de Paris une population immense d'étrangers et de voyageurs.

La loi française a fait l'objet de rapports présentés par M. de la Batie à la Chambre des députés et par M. Bérenger au Sénat, rapports dans lesquels l'impossibilité de maintenir la situation du Code civil est péremptoirement démontrée. Les divers modes de réorganisation de la matière sont discutés. La solution qui a prévalu consiste à limiter la responsabilité des hôteliers pour deux catégories d'objets, l'argent et les valeurs, et à écarter, quant à ces deux catégories, la responsabilité pour tout ce qui excède 1,000 francs, sauf le cas de dépôt réel en mains de l'hôtelier.

Cette disposition paraît incomplète.

Pourquoi les bijoux, les objets précieux, les dentelles, etc., toutes choses qui peuvent s'élever à une grande valeur, ne sont-ils pas rangés dans la même catégorie que les espèces et les titres? — Pourquoi, d'autre part, commencer par rendre, à priori, l'hôtelier responsable jusqu'à concurrence de mille francs?

Il est naturel de rendre l'hôtelier responsable de la perte des vêtements qui constituent le bagage habituel d'un voyageur. — L'hôtelier sait que le voyageur amène ces objets, et il doit accepter une responsabilité spéciale de ce chef, comme conséquence de l'exercice même de sa profession. — Mais la justice et la raison protestent lorsqu'il s'agit de rendre l'hôtelier responsable, à son insu, dans des proportions qu'il n'a pas dû normalement prévoir. Lorsqu'il y a lieu de lui endosser une pareille responsabilité, il est rationnel que le voyageur qui entend l'imposer à l'hôtelier, se donne la peine d'en prévenir ce dernier. Il faut que le voyageur lui dise : Il y a, dans ma valise, des objets qui représentent telle somme. Dès lors l'hôtelier sait à quoi il est engagé. Il peut, ou bien accepter purement et simplement cette déclaration, et engager ainsi sa responsabilité quant à la garde de ces objets; ou bien dire au voyageur qu'il n'entend accepter cette responsabilité que moyennant le dépôt réel en ses mains des objets dont il s'agit.

Le voyageur a donc les mêmes droits et la même sécurité qu'aujourd'hui, moyennant la petite formalité préalable et bien légitime de l'avertissement. L'hôtelier reste responsable comme aujourd'hui, mais au moins il sait à l'avance à quoi il s'est engagé; et il peut, plutôt que de s'engager pour une somme importante, se priver au besoin de recevoir chez lui ce voyageur,

si ce dernier refuse le dépôt en mains de l'hôtelier. Tous les intérêts légitimes sont sauvegardés, et le danger de voir les hôteliers victimes d'agissements malhonnêtes est écarté. A la veille de l'Exposition internationale de Bruxelles de 1897, la réorganisation de cette matière présente un intérêt spécial d'actualité.

Tous les hôteliers et aubergistes belges ont, d'ailleurs, un intérêt évident à voir modifier une législation qui ne peut être justifiée. — Des décisions judiciaires ont même considéré comme dépôt nécessaire, celui fait dans un établissement de natation. Si cette jurisprudence s'étendait aux cabines des bains de mer, elle gênerait considérablement les administrations des services des bains sur notre littoral.

L'ensemble de ces considérations nous permet d'espérer que la Chambre adoptera la proposition de loi que nous avons l'honneur de lui soumettre.

C. DE JAER.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les hôteliers et les aubergistes sont responsables, comme dépositaires, des vêtements, hardes et linges, constituant le bagage normal de voyage, apportés par le voyageur qui loge chez eux. Le dépôt de ce bagage doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

ART. 2.

Ils sont responsables du vol ou du dommage de ce bagage, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, soit qu'il l'ait été par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

ART. 3.

Ils ne sont pas responsables du vol, du dommage ou de la perte des espèces monnayées ou de banque, valeurs, titres, argenteries, bijoux, dentelles, objets précieux, ni de tous objets ne constituant pas le bagage normal de voyage, à moins d'une déclaration écrite du voyageur à l'hôtelier qui l'accepte, fixant la valeur de ce qui est ainsi importé dans l'hôtel, ou du dépôt, contre récépissé, en mains de l'hôtelier.

ART. 4.

La présente loi remplace les articles 1932 et 1933 du Code civil, qui sont abrogés.

C. DE JAER.
JEAN DE WINTER.
FICHEFET.
E. NERINCK.
A. HEMELEERS-FIÉVÉ.
JUL. DE VRIENDT.
